AAPPMA «Les Marais Communaux» de PIERREPONT

L'AAPPMA ne dispose pas d'un règlement intérieur spécifique sur ses lots de pêche.
A ce titre, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral de l'année en cours qui s'appliquent.

Quotas & tailles légales de captures

Le nombre de **salmonidés prélevables** est fixé à **5 poissons max par jour et par pêcheur** dont 1 Ombre commun
(soit 1 ombre + 4 truites **ou** 5 truites)

Le nombre de **carnassiers (Brochet, Sandre et Black-Bass) prélevables** est fixé à **2 poissons max par jour et par pêcheur** dont 1 brochet maximum.

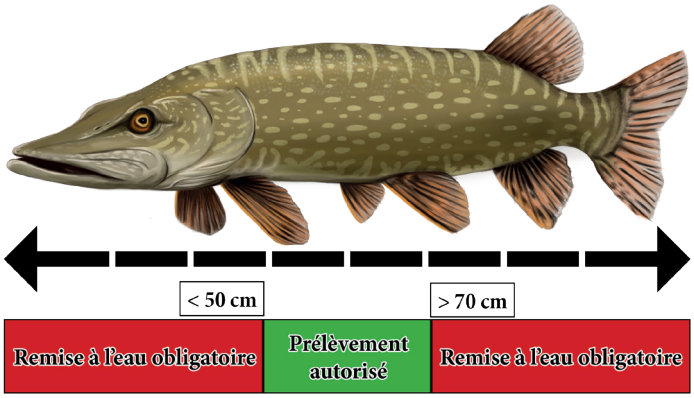

Fenêtre de capture pour le brochet en 2ème catégorie sur l'ensemble du département :
A l'exception des parcours No-Kill (graciation de tous les poissons), **seuls les brochets compris entre 50 & 70 cm peuvent être conservés.**
En dehors de cette fenêtre, tous les poissons doivent être remis à l'eau vivants.
Le nombre de capture autorisé de brochet est fixé à **1 poisson par jour et par pêcheur**.

► En **1ère catégorie piscicole**, la **taille minimale** de capture est fixée à **50 cm** avec un quota de **deux brochets max. par jour et par pêcheur**.

• En 2ème catégorie piscicole, pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et à tout leurre susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite. Les leurres interdits sont : les cuillers, les leurres souples et durs, poissons nageurs, jigs, plombs palette, streamers et tout autre leurre de ce type.
L'utilisation de vers (dandine, ver manié, drop-shot...) pour rechercher la perche en période de fermeture du brochet est autorisée.
L'utilisation d'abats (foie, poulet...) pour la pêche du silure est autorisée.

Ouverture / Fermeture

	Période d'ouverture 2025	
	Cas Général	
	1ère catégorie	2ème catégorie
	8 mars au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
	Cas Particuliers	
Anguille argentée (anguille d'avalaison)	**Pêche interdite toute l'année**	
Anguille jaune (Carnet de capture obligatoire)	8 mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet
Brochet	26 avril au 21 septembre	1er au 26 janvier & 26 avril au 31 décembre
Ecrevisses (à pattes rouges, à pattes blanches & à pattes grêles)	**Pêche interdite toute l'année**	
Ecrevisses (américaine, de Californie & de Louisiane)	8 mars au 21 septembre	1er janvier au 31 décembre
Grenouilles (verte & rousse)	10 mai au 21 septembre	10 mai au 31 décembre
Ombre commun	17 mai au 21 septembre	17 mai au 31 décembre
Sandre ***Black-Bass***	8 mars au 21 septembre	1er au 26 janvier & 7 juin au 31 décembre
Truites (Arc-en-Ciel & Fario) ***Saumon de Fontaine***	8 mars au 21 septembre	8 mars au 21 septembre (sauf Truite Arc-en-Ciel)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Pêche et Protection des espèces

• La date d'**ouverture** en **2nde catégorie** de la pêche du **Sandre** et du **Black-Bass** a été décalée au **1er samedi de juin** afin de leur garantir une meilleure **protection** lors de leur **période de reproduction**.

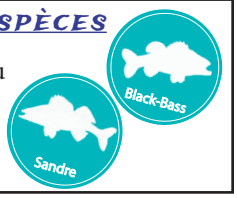

Plan d'eau d'Artemps et Réciprocité

• A partir du **1er janvier 2025**, l'AAPPMA «Les Pêcheurs St-Quentinois» récupère la gestion du plan d'eau. Ce dernier reste réciprocitaire, et donc accessible à l'ensemble des adhérents de l'AAPPMA, ainsi qu'aux titulaires d'une carte «Interfédérale» (ou d'une carte «Mineure» ou « Femme» prise dans une AAPPMA réciprocitaire).
• Retrouvez toutes les informations relatives à la réciprocité sur le site internet de la Fédération.

► *www.peche02.fr* onglet «*Pêcher*» / «*Réciprocité*»

Pollution Braconnage — Numéros utiles

Si vous êtes témoin d'une atteinte aux milieux aquatiques (pollution, travaux illégaux, braconnage...etc), il est de votre devoir d'alerter au plus vite :

- l'**OFB** au 03.23.23.41.60,
- la **Gendarmerie** au 17,
- les **Pompiers** au 18,
- la **Fédération** au 03.23.23.13.16,
- le **Garde Pêche Particulier** du secteur concerné

AAPPMA «Les Marais Communaux» de PIERREPONT

Pêcher

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche comportant une photographie récente.
En cas de contrôle, outre la présentation de sa carte de pêche valable pour l'année en cours, il doit être en mesure de justifier son identité (carte d'identité, permis de conduire, etc...). Le cas échéant, l'agent de contrôle est en droit de faire appel aux services compétents en la matière (Gendarmerie notamment).

► *L'ensemble des cartes de pêche vous est présenté en détail sur le site de la Fédération :*
www.peche02.fr onglet «*Pêcher*» / «*Cartes de pêche*»)

Parcours « No-Kill »

Les parcours « No-kill » sont accessibles sur le site internet de la Fédération.
► *www.peche02.fr* onglet «*Pêcher*» / «*Parcours spécifiques*»

Pêche de la carpe de nuit

Les parcours autorisés pour la pêche de la carpe de nuit sont accessibles sur le site internet de la Fédération :
► *www.peche02.fr* onglet «*Pêcher*» / «*Parcours spécifiques*»

Pêche aux abords des écluses

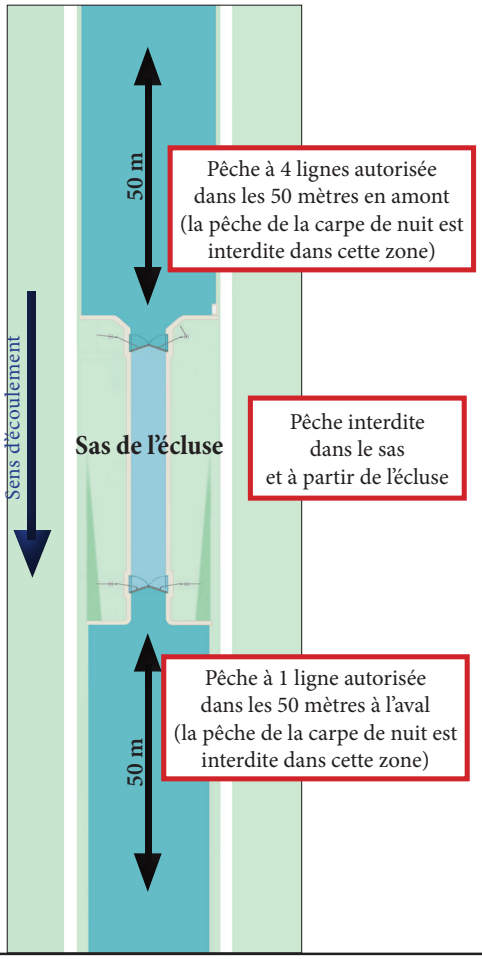

Domaine Public Fluvial

- La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage.
- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services des Voies Navigables de France.
- Tout détenteur d'une carte de pêche a la possibilité de **pêcher à 1 ligne sur l'intégralité du domaine public fluvial français**, sans avoir à payer un quelconque supplément s'il change de département.
- L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.
- Concernant la pêche de la carpe de nuit, il est strictement interdit de pêcher à proximité des écluses et ouvrages dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :
50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes ou des bouchages.

A noter que certaines écluses et/ou barrages font l'objet d'une réserve de pêche, consultez donc bien l'arrêté des réserves avant de lancer votre ligne.

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche (frayères, barrages, écluses…), jusqu'au 31 décembre 2027, est disponible sur le site de la Fédération *www.peche02.fr* onglet «*Documents*».

Pêche de l'écrevisse

La pêche des écrevisses est règlementée, et fait partie intégrante des modes de pêche de loisir. A ce titre, la détention d'une carte de pêche est obligatoire.
Cette pêche s'effectue à l'aide de 6 balances max., de diamètre 30 cm maximum & maille 27 mm minimum. L'utilisation de nasses est strictement interdite.
Seule la pêche des écrevisses «exotiques» est autorisée, à savoir les écrevisses de Louisiane, américaine ou de Californie, considérées comme «susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques». Un guide d'identification des écrevisses, élaboré par les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Lorraine, est disponible sur le site internet de la Fédération.

► *www.peche02.fr* onglet «*Pêcher*» / «*Règlementation*»

Procédés et modes de pêche

Autorisés

- Pêche à 1 ligne dans les eaux de 1ère catégorie piscicole & à 4 lignes dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- Les lignes doivent être montées sur une canne, et munies de 2 hameçons maximum ou 3 mouches artificielles au plus ;
- Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- Carafe (ou bouteille) à vairons, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, uniquement dans les eaux de 2ème catégorie piscicole.
- De nombreuses AAPPMA ont établis des règlements intérieurs plus restrictifs que l'Arrêté Préfectoral. Il convient donc de se renseigner en amont de chaque sortie pêche pour prendre connaissance des spécificités de chaque parcours, ces derniers pouvant être réciprocitaires.

Interdits

- Pêche à la traine, au trimmer, aux engins et filets ;
- Utiliser comme appâts ou amorce :
  - des poissons faisant l'objet d'une taille minimale de capture (brochet, sandre, truite...), des écrevisses, des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques (perche-soleil...) ou appartenant à des espèces non représentées dans les eaux douces françaises (amour blanc, aspe, gobie, ...) ainsi que toute espèce protégée (chabot, lamproie, vandoise, bouvière...), ainsi que la chair de ces espèces ;
  - des oeufs de poissons (naturels ou artificiels, frais ou en conserve, mélangés ou non avec d'autres appâts...) ;
  - des asticots et autres larves de diptères dans les eaux de 1ère catégorie piscicole.

► *Retrouvez l'ensemble de la règlementation pêche du département de l'Aisne sur le site de la Fédération*
► *www.peche02.fr* onglet «*Pêcher*» / «*Règlementation*»

AAPPMA «Les Marais Communaux» de PIERREPONT

Règlement intérieur Etangs

► Les étangs n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26 & 27 sont accessibles aux adhérents de l'AAPPMA de Pierrepont ainsi qu'aux pêcheurs disposant du timbre URNE (ou carte interfédérale).

► Les étangs n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26 & 27 sont classés en No-Kill concernant la Carpe (*Cyprinus carpio*). Toutes les carpes doivent être remises à l'eau sitôt leur capture.

► Les étangs n°1, 2, 3, 4, 17 & 18 sont autorisés à la pratique de la pêche en float-tube, uniquement pour les détenteurs de l'option supplémentaire « Float-tube ».

► Les étangs n°25, 26 & 27 sont classés en No-Kill concernant le Black-Bass. Tous les Black-Bass (*Micropterus salmoïdes*) doivent être remises à l'eau sitôt leur capture. La pêche sur ces plans d'eau est autorisée uniquement du 1er mai au 31 juillet.

► La pêche à la carpe de nuit n'est autorisée **que sur les plans d'eau n°1, 2, 3, 4, 17 &18,** et uniquement aux détenteurs de l'option supplémentaire « Carpe de nuit ».

► Le quota de carnassiers prélevables est fixé à 2 poissons par jour et par pêcheur dont 1 brochet maximum.